

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 487/2013

Autorisant l'ouverture au public du chapiteau de Motu Ovini et de ses tribunes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Communes de Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu la délibération n° 97-70/APF du 17 avril 1997 modifiant le livre V de la première partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu l'arrêté n° 1100 CM du 19 août 1998 complétant le livre V de la deuxième partie du code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissements recevant du Public ;
- Vu l'arrêté n° 364 du 16 avril 2006 modifiant et complétant le livre V de la deuxième partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissements Recevant du public ;
- Vu le dossier PC n°12-877/AU en date du 20 février 2013;
- Vu le rapport d'étude n° 2943-2/AU.SEC de la commission de sécurité du Pays en date du 28 février 2013 ;
- Vu le procès verbal de séance n°000674/AU.SEC de la commission de sécurité du Pays en date du 13 mars 2013 ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Est autorisée l'ouverture au public du chapiteau à implantation permanente de type 30mX30m ARENA M30 SPAN TECH 2012, et de ses tribunes :
- Nom : Commune de Faa'a
 - Adresse : Motu Ovini - Vaitupa
 - Type : L
 - Catégorie : 2ème catégorie des établissements susceptibles de recevoir du public avec une capacité maximum d'accueil égale à 822 places assises, réparties comme suit :
 1. une tribune principale de 430 places,
 2. deux autres tribunes de 196 places chacune.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'exploitation de cet établissement, l'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à la catégorie à laquelle se rattache son établissement.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment en matière de sécurité.

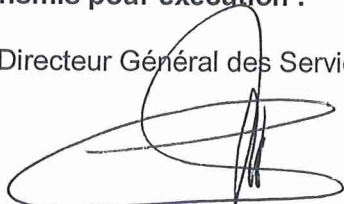
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, des travaux d'extension ou des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Directeur de la sécurité publique et du Citoyen, le Chef du service de la « Police Municipale » et le Chef du service « Secours et Incendie » de la Commune de Faa'a ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

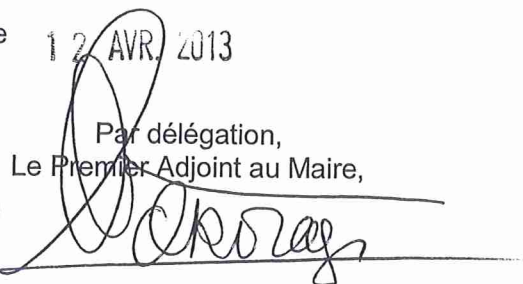


Vannina CROLAS

Faa'a, le 12 AVR. 2013



Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,



Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 15 AVR. 2013 et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le 15 AVR. 2013